

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07068
Numéro SIREN : 910 680 347
Nom ou dénomination : 93100 CREW

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt 25928



BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. D AMBROSIO GIUSEPPE Date de naissance : 25.08.1995 Adresse : 70 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS	500
Nom et prénom : M. ROSSI ANDREA Date de naissance : 05.08.1989 Adresse : 39 RUE DE CLIGNANCOURT 75018 PARIS	500

TOTAL : 1 000 euros.

LU ET APPROUVÉ

Grasse D. Aubin





EXEMPLAIRE CLIENT

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS OPERA GARNIER au nom de la société en formation 93100 CREW société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
70 AVENUE DE FLANDRE
75019 PARIS.

avec pour objet Organisation de foires, salons professionnels et congrès , est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS

le 21.02.2022

Prénom, nom du signataire

Morad

ATAF

BNP PARIBAS SA au capital de 2 499 597 122 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
3478 (service gratuit + prix appel) - mabanquepro.bnpparibas

SECRET//NOFORN

93100 CREW

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 70 avenue de Flandre, 75019 Paris

RCS Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

AR
CDA

LES SOUSSIGNES

- Monsieur **D'AMBROSIO Giuseppe**, de nationalité italienne, né le 25 août 1995 à Napoli (Italie), demeurant 70 avenue de Flandre – 75019 Paris, célibataire ;
- Monsieur **ROSSI Andrea**, de nationalité italienne, né le 05 août 1989 à Napoli (Italie), demeurant 39 rue de Clignancourt – 75018 Paris, célibataire ;

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée ("**93100 CREW**") et ont adopté les présents statuts.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, toutes fournitures de biens et de services en matière de :

- Organisation et production événementielle (Lancement de produit, soirée événementielle, festival, concert, exposition, brocante, événementiel de lieu, production d'événement, casting, gérance et location de lieux, recherche et mise aux normes de lieux, booking DJ) ;
- Production musicale ;
- Digital (Création de site web/blog, publicité digitale, application numérique, marketing digital, gestion de communauté) ;
- Films et photographies (Spot publicitaire, film institutionnel, clip musicaux, web série, court métrage)
- Conseil (Communication, marketing, création identité de marque/entreprise/association) ;
- Technique (conseil, location et production en son, lumière et vidéo).

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



AR

GDA

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- Participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **93100 CREW**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **70 avenue de Flandre, 75019 Paris**.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société.

AR
GDA

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution,

- Monsieur **D'AMBROSIO Giuseppe** a apporté à la Société une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, correspondant à cinquante (50) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune,
- Monsieur **ROSSI Andrea** a apporté à la Société une somme en numéraire de cinq cent (500) euros, correspondant à cinquante (50) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune,

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que les fonds correspondant aux apports de numéraire de 1.000 (mille) euros visés ci-dessus sont libérés à hauteur de 100% conformément à la loi pour l'initiative économique.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) euros**.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites, et entièrement libérées

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

AR
GDA

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie, d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption tel que défini à l'article 13 des présents statuts.

Les cessions d'actions se feront par acte sous seings privés ou par acte notarié et devront être signifiées ou acceptées par la Société.

La cession et la transmission des actions s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne direct du titulaire.

AR
GDA

Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers de la Société et, au sein de la famille, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec l'agrément de la majorité des associés, représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, cette notification précisant le nombre d'actions concernées, le prix offert et l'identité complète du potentiel acquéreur. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil. A la demande du Président de la société, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt à taux légal en matière commerciale. Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses actions et, en cas de refus, d'agrément, il restera propriétaire des actions, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vis à titres gratuit.

En cas de transmission par voie de succession, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des actions à eux transmises par la production d'une certification de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les actions ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

AR
RDA

En dehors des cas visés aux deux paragraphes qui précèdent où la transmission des actions peut s'effectuer librement, tous autres transmissions au profit de personnes non associés seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus en cas de cession d'actions. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des actions sera réputé acquis.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera pris à la majorité en nombre des associés possédant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

A cet effet, toute cession projetée à un tiers devra être notifiée par le cédant au Président de la Société à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et indication des noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et du nombre de part à céder ainsi que du prix de cession ; dans les huit jours de réception de cette notification, le Président de la Société devra provoquer un vote par écrit des associés sur le point de savoir s'ils donnent ou non leur consentement ; en cas d'acceptation, la cession d'actions sera régularisée ; en cas de refus, la société ou les associés devront procéder au rachat des actions proposées à la vente dans les conditions légales et réglementaires.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, dans les conditions définies à l'article 27 ci-après, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, le cas échéant, aux décisions de l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 13 – Droit de préemption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 7 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

AR
QDA

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 15– Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 7 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de chaque action sera fixé par convention de cession d'action.

AR
GDA

Article 16 – Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Condamnation pénale à l'encontre de l'associé en cause, pour escroquerie, abus de confiance ou banqueroute ;
- Violation d'une des dispositions des présents statuts ;
- Abus manifeste de minorité ;
- Ouverture contre l'associé personne morale concerné d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour quelque cause que ce soit,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société,

Dès la constatation de la survenance de l'un des événements susvisés, l'associé concerné est convoqué par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les autres associés pour y être entendu sur ses moyens de défense.

Il doit s'écouler un délai minimum de 7 jours entre la date d'envoi de la convocation et le jour de la comparution.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion de l'associé concerné est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des actions dont l'associé exclu est titulaire sera réalisé en priorité par les autres associés ou la société elle-même. A défaut, lesdites actions pourront être acquises par un tiers dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus.

Les actions sont payées comptant, sauf pour la Société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six (6) mois.

Le prix d'achat des actions est fixé à leur valeur nominale au jour de la décision collective d'exclusion. A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat des actions pourra être fixé par recours à un tiers arbitre dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance. Il conserve néanmoins le droit de percevoir les dividendes dont la distribution interviendrait entre la notification d'exclusion et le rachat de ses actions.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

AR
CDA

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – Organes dirigeants

17.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

17.1.1 Nomination du premier Président

Est désigné en qualité de premier Président aux termes des présents statuts :

Monsieur **D'AMBROSIO Giuseppe**, de nationalité italienne, né le 25 août 1995 à Napoli (Italie), demeurant 70 avenue de Flandres – 75019 Paris.

Le Président sera par la suite nommé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

17.1.2 Durée du mandat.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.1.3 Démission – Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin:

- en cas de décès ou d'incapacité pour une personne physique ;
- en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions ou révocation,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- suite à sa démission, dans les conditions prévues ci-après ;
- par révocation ad nutum prononcée par décision de l'Associé Unique ou des associés, selon les modalités prévues ci-après.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit ou écarté par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés.

La démission du Président est adressée à chacun des associés par tous moyens écrits.

Le Président est révocable à tout moment et ad nutum par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, que son mandat social soit ou non rémunéré, n'ouvrira droit à aucun versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf s'il en a été décidé autrement par décision de l'Associé Unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

AR
GDX

17.1.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

17.1.5 Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.2 Direction Générale

17.2.1 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) peuvent désigner, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés de la Société.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que la loi attribue au Président. Ainsi, le Directeur Général dispose du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée fixée à un an renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire de l'assemblée.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Est désigné en qualité de premier Directeur Général aux termes des présents statuts.

Monsieur **ROSSI Andrea**, de nationalité italienne, né le 05 août 1989 à Napoli (Italie), demeurant 39 rue de Clignancourt – 75018 Paris, célibataire ;

17.2.2 Directeurs Généraux Délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés de l'assister. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes conditions que le Directeur Général sauf limitations de pouvoir ou autres limitations fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Article 18 – Commissaire aux Comptes

Si la société venait à remplir les conditions légales exigeant la nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers pour une durée d'un exercice et dans les conditions prévues par la loi.

AR
RDA

Article 19 – Conventions entre la Société, son Président, ses Directeurs Généraux ou ses associés

19.1. Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un des associés et portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19.2. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou égale à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19.3. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux directeurs généraux et délégués.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Fusion, scission ou dissolution ;
- Modification des statuts,
- Apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels,
- Affectation des résultats,
- Transfert du siège social,
- Changement de dénomination.

AR
GDA

Et ce, dans les conditions de forme et de quorum prévues par l'article 21 des présents statuts.

De même, doivent être prises collectivement les décisions entraînant toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Et ce, dans les conditions de forme et de quorum prévues par l'article 21 des présents statuts.

Toutes autres décisions, à l'exception de celles légalement soumises aux règles de l'unanimité, relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, après consultation du Comité de Surveillance conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 21 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

21.1 Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3).

21.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

21.4 Assemblée Générale

21.4.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 65% au moins du capital.

LR
GDA

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

21.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 7 suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

21.4.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

12.4.4 Tenue de l'Assemblée

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 22 – Droit de communication des associés – Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

AR
GDA

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 – Associé Unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 26 – Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

26.1 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

AR
GDA

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^e)
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de vote des assemblées d'associés ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28– Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport – le cas échéant -du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

AR
CDA

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés, qui acceptent de devenir commandités, en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

Article 32 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumise à la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaire du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Article 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original pour effectuer toutes autres formalités.

AR
GDA

Article 35 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

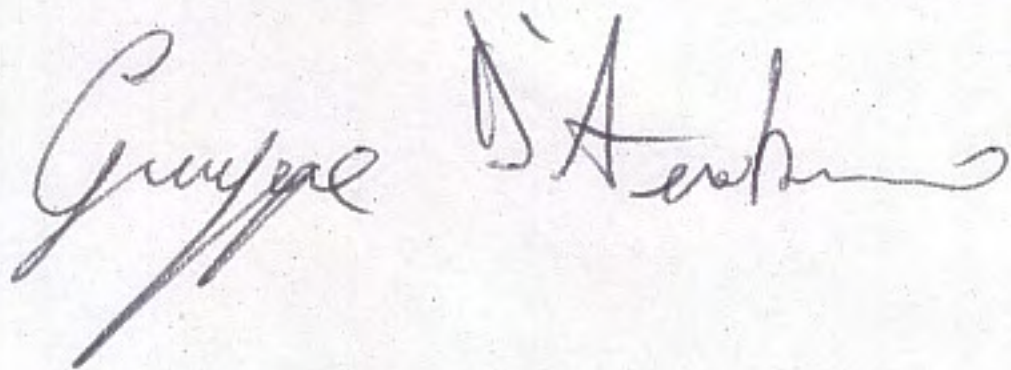
Fait à Paris

Le 04/02/2022

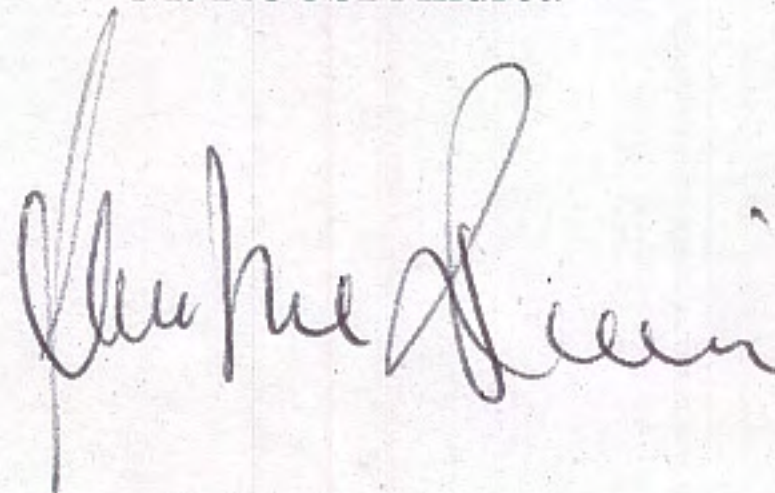
En six (6) exemplaires originaux, dont :

- 1 pour chacun des associés, soit 3 exemplaires au total,
- 1 pour les formalités d'enregistrement à la recette des impôts compétente,
- 1 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, et
- 1 pour la Société.

M. D'AMBROSIO Giuseppe ¹

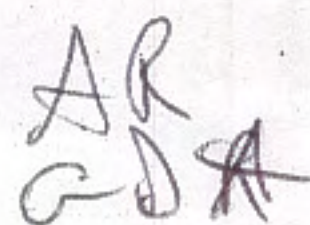


M. ROSSI Andrea ²



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »



ANNEXE
REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Messieurs D'AMBROSIO Guiseppe, et ROSSI Andrea, agissant en qualité d'associé fondateur de la Société, déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la Société en formation, les engagements et actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès d'une banque ;
- dépôt des fonds libérés constituant la totalité du capital social sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une banque ;

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

AR
GDA